



Les droits et devoirs du censitaire François Frigon

-III-

Le cens, les rentes, le droit de lods et vente payés au seigneur

Pierre Frigon (4)

Les *cens* et *rentes* réclamés à notre ancêtre par les Pères Jésuites, seigneurs de Batiscan, étaient les suivants : deux deniers, deux chapons ou leur valeur en argent, un boisseau de blé. Ces exigences étaient-elles raisonnables? Un survol des droits du seigneur nous renseigne sur cet aspect du contrat.

Les droits du seigneur étaient de deux ordres; des droits honorifiques, des droits onéreux.

Les droits honorifiques consistaient en honneurs pour la plupart ecclésiastiques: à l'église, *"un banc gratuit, à l'endroit le plus honorable, donc au premier rang du côté droit, et ce banc a le double de la profondeur des bancs ordinaires. On prie nommément pour lui et pour sa famille aux prières du prône. Il a préséance sur le peuple : après les marguilliers, ou même avant dans certains cas, il se fait asperger, il reçoit le pain bénit, les cierges de la Chandeleur, les cendres et les rameaux. Dans les processions il vient le premier derrière le curé..."*⁽¹⁾

"À ces honneurs s'ajoutent les honneurs civils. (...) Classons parmi ces honneurs civils, le cens, parce que le cens n'est qu'un symbole par lequel le censitaire reconnaît sa dépendance au seigneur : le taux de cens est d'un ou deux sols par arpent de front; comme les terres concédées n'ont que deux ou trois arpents de front, le censitaire n'avait donc à verser que deux, quatre ou six sols par année c'est à dire en monnaie d'aujourd'hui⁽²⁾, quelque chose comme 0.20\$ ou 0.30\$ par année. C'est vraiment un impôt symbolique."

Ainsi, les deux réclamés pour les quatre arpents de front sont nettement sous la moyenne. En effet, il fallait 12 deniers pour faire un sol. Sa terre aurait dû lui coûter entre 4 et 8 sols de cens annuellement.

Outre les droits honorifiques, le seigneur jouissait de droits onéreux. *"En tête de ces droits onéreux viennent les rentes. Déterminées d'avance dans le contrat de concession, le seigneur n'est pas libre de les augmenter quant il veut. D'une façon assez générale, elles sont de vingt sols par arpent de front, ce qui, pour une terre moyenne (disons trois arpents de front), fait une somme de soixante sol par année (ou en argent d'aujourd'hui, environ 3,00\$) pour une terre reçue gratuitement. Ces rentes peuvent varier d'une seigneurie à l'autre; par exemple : aux Éboulements, elles sont de dix sols, plus la moitié d'un chapon par arpent de front; dans La →*

SOMMAIRE

Les droits et devoirs du censitaire François Frigon-III	
Paroisse de St-Prosper-de Champlain - 150 ans	2
Laura Frigon (74) honorée	3
François Frigon voyageur - II	4
Où sont nos membres?	7
Nouvelles des familles	8
Mot du président	8
Conseil d'administration	8
Les membres	8

Durantaye, de six livres (environ 6.00\$) par an, mais en aucun cas, elles ne peuvent être autres que celles du contrat de concession."

Les pères ne réclamaient aucun argent sonnant. Ils préféraient les chapons et le blé. Le boisseau demandé équivalait à environ 13 litres de blé.

Réclamer du blé et des chapons au lieu d'argent, indique une bonne cohérence de la part des Jésuites. En effet, ils appliquaient la politique de garder les colons sur leurs terres. En effet, il est bien difficile de courir les bois et de produire blé en même temps! Et comme le défaut de paiement des rentes entraînait la perte de la concession, les colons étaient bien obligés de cultiver leur terre. Il serait toutefois intéressant de faire une étude systématique des archives pour voir si, dans les faits, on expulsait les colons en défaut de paiement.

Voyons ce qui se serait produit s'il avait voulu vendre sa concession. Dans son contrat on mentionne que "*le tout, lods et vente, saisine et amende*" s'appliquent selon la coutume de Paris. Voici comment s'appliquait la taxe dite *droit de lods et vente*.

"Le seigneur jouit aussi du droit de lods et ventes. De même que l'acquéreur d'une seigneurie doit verser à l'État l'impôt du quint¹ de même l'acquéreur d'une terre doit remettre au seigneur les lods et ventes : celui donc qui achète la terre d'un censitaire se voit imposer une taxe qui est d'ordinaire le douzième de la valeur de cette terre. Comme le quint, les lods et ventes ont pour but de rendre plus difficile la mutation des terres, car le sol a été donné au censitaire non pour spéculer, mais pour en faire l'exploitation."²

Nous constatons que les exigences des Pères Jésuites concernant le *cens* et les rentes sont inférieures à celles qui ont généralement cours dans la colonie.

Donc François a profité de conditions de taxation somme toute intéressantes.

1- Toutes les citations non numérotées sont tirées de: *Le régime seigneurial*, Marcel Trudel, brochure historique, publication de la Société Historique du Canada, 20 pages, Ottawa 1967.

2- Dollard de 1952

3-Tout le monde payait donc une *taxe de bienvenue*, le seigneur comme le censitaire.

Paroisse de Saint-Prosper-de-Champlain 1848 - 1998 150 ans d'histoire

Ainsi s'intitule le programme des festivités offert aux centaines de personnes qui, le 12 juillet dernier, après une messe solennelle, se sont rassemblées sous le chapiteau pour partager un dîner champêtre en présence de nombreux dignitaires.

Le repas terminé, les citoyens de Saint-Prosper, leurs parents et amis ont pu remonter dans le temps grâce à une exposition de photos, coupures de journaux, vidéo, répertoires.

Tout au long de ses 150 ans d'existence, on y retrouve des **familles Frigon**. Les différents répertoires permettent d'établir ce qui suit:

- Répertoire des baptêmes: entre 1849 et 1983, quarante-neuf couples Frigon ont fait baptiser deux cent quarante-trois enfants. Selon la coutume du temps, les enfants adoptent le nom de famille du père ce qui explique que ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants dont le nom de famille de la mère est Frigon. Le premier baptême Frigon est celui de **Zélie**, fille d'**Hilaire** et de **Marie-Anne Grant**, célébré le 12 mars 1850. À noter que parmi les descendants de ce couple se trouvent **Rosario Frigon(117)**, **Paul Frigon (60)**, **Ivanhoë III Frigon (80)** et **Ivanhoë jr Frigon (135)**.

- Répertoire des mariages, entre 1849 et 1984: cent douze mariages Frigon, hommes et femmes, y sont inscrits. Le premier de ces mariages Frigon est celui d'**Hubert**, veuf de **Sophie Cloutier**, marié à **Délise Houle (Houde)** le 6 mai 1850.

- Répertoire des sépultures, entre 1849 et 1990: cent vingt décès Frigon, hommes et femmes. La première sépulture Frigon date de 1850; il s'agit d'un enfant, **Guillaume**, fils de **Cyrille Frigon** et de **Julie Marchand**, inhumé le 8 juillet.

Après avoir souligné la **présence des Frigon à St-Prosper**, des débuts à nos jours, mentionnons que la Messe de Minuit, le 25 décembre prochain, clôturera les festivités du 150e.

Lucie Frigon Caron (56)